

**MAIRIE DE
BOUYON**

06510



Tél. : 04 93 59 07 07

Fax : 04 93 59 06 06

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Maître d'ouvrage : Mairie de Bouyon

**1 Place de La Mairie
06510 BOUYON**

**Etabli en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du
Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à :**

Objet du marché

**Réhabilitation d'un appartement communal – Place Neuve
06510 BOUYON**

PROCEDURE ADAPTEEE

SOMMAIRE

Article 1	Objet de la Consultation
Article 2	Conditions de la consultation
Article 3	Présentation des offres
Article 4	Jugement des candidatures et des offres
Article 5	Conditions d'envoi et de remise des offres
Article 6	Renseignements complémentaires
Article 7	Obligations du candidat retenu
Article 8	Absence de candidature ou d'offre recevable
Article 9	Abandon de la procédure

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation concerne le projet :

Réhabilitation d'un appartement communal – Place Neuve – 06510 BOUYON

ARTICLE 2 CONDITIONS DE LA CONSULTATION

Article 2.1 MODE DE CONSULTATION

La consultation des entreprises est organisée sous la forme d'une procédure adaptée selon les dispositions du Décret N° 2016-360 du 25 mars 2016

Article 2.2 VISITE DU SITE DES TRAVAUX

Les entreprises sont tenues de se rendre sur les lieux.

Article 2.3 DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS – PRINCIPE DE REPARTITION

Décomposition en tranches : sans objet

Décomposition en lots : 6 Lots

Chaque candidat est autorisé à présenter une offre pour plusieurs lots.

Plusieurs lots pourront être confiés au même candidat.

Les candidats feront une offre distincte pour chaque lot qu'ils souhaitent se voir attribuer.

Ils ne sont pas autorisés à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

Article 2.4 MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Commune de Bouyon - Mairie

Article 2.5 DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution est proposé par l'entreprise dans le cadre de l'acte d'engagement, étant précisé que l'ordre de service de commencement des travaux sera délivré après la notification du marché.

Les délais de réalisation indiqués par les candidats dans leur acte d'engagement constitueront un critère pour le jugement des offres. Il ne pourra toutefois excéder un délai plafond de 1MOIS à compter de la date fixée par l'ordre de service qui inclut la période préparatoire du chantier.

Article 2.6 MODIFICATION DE DETAILS DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'apporter au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 2.7 *DELAI DE VALIDITE DES OFFRES*

Le délai de validité des offres est fixé à : Trois mois à compter de la date limite de remise des offres. L'entreprise par le dépôt de son pli s'engage contractuellement à maintenir son offre pendant 3 mois.

Article 2.8 *SOUS TRAITANCE*

Le candidat devra indiquer dans le tableau figurant à l'article 2 de l'Acte d'Engagement, les prestations qu'il envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement.

Le Maître d'ouvrage n'acceptera que les sous-traitants ayant été proposés à l'Acte d'Engagement initial de l'entreprise titulaire ou faisant l'objet d'une demande motivée ultérieure du titulaire.

La durée nécessaire à l'agrément préalable des sous-traitants ne pourra pas faire l'objet d'une prolongation du délai d'exécution.

Article 2.9 *VARIANTE (S)*

Les variantes peuvent être autorisées sur justification technique. Art 58 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 2.10 *PROPRIETES INTELLECTUELLES DES OFFRES*

Les propositions présentées par les entreprises demeurent leur propriété intellectuelle.

Article 2.11 *MESURE DE SECURITE*

Les prestations seront réalisées sous l'entière responsabilité du titulaire, qui prévoira toutes les mesures d'hygiène et de sécurité nécessaires à la protection des personnes et des biens conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2.12 *CONSULTATION ET OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION*

Le présent dossier de consultation des entreprises est fourni à titre gratuit aux candidats qui en feront la demande par écrit à la Mairie de BOUYON en indiquant leurs références et leur capacité. Il est aussi téléchargeable sur les sites : mairiebouyon.free.fr et <https://www.marches-securises.fr>

Article 2.13 *CHOIX DE L'UNITE MONETAIRE*

Le candidat doit présenter son offre en euros.

ARTICLE 3 **PRESENTATION DES OFFRES**

Tous les documents constituant ou accompagnant les offres doivent être entièrement rédigés en langue française.

Article 3.1 *DOSSIER DE CANDIDATURE ET DOSSIER D'OFFRE (sous un même pli)*

Le dossier de candidature et d'offre à remettre par le candidat sera composé d'un sous dossier de candidature, d'un sous dossier d'offre.

Sous-dossier de candidature comprendra les formulaires :

- **DC1** (lettre de candidature et désignation du mandataire par ses cotraitants),
- **DC2** (déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement). **Le candidat utilisera les cadres fournis et partiellement pré-remplis de ces formulaires et les complétera en totalité sans les modifier.**

Ces documents et les pièces fournies en annexe permettront au RPA d'examiner la candidature conformément à l'article 55 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Chaque candidat, qu'il soit individuel ou membre d'un groupement, annexera au formulaire DC2 les pièces suivantes :

- **Au titre de la rubrique A** (capacité économique et financière)

Si le candidat est dans l'impossibilité de compléter le tableau de la rubrique D1 relative au chiffre d'affaires hors taxes des trois derniers exercices, tout document considéré comme équivalent par le RPA justifiant de sa capacité financière vis-à-vis de l'exécution des travaux pour lesquels il se porte candidat et notamment une déclaration bancaire appropriée ou une attestation d'assurance des risques professionnels pertinente.

- **Au titre de la rubrique B** (capacité technique et professionnelle)

1. les moyens dont dispose le prestataire ou le groupement de prestataires :
* en matériel et locaux pour répondre à la demande dans les délais impartis.
2. présentation d'une liste de références, indiquant le montant global, le montant effectué personnellement par l'entreprise, le montant sous ou co-traité, ses lieux et dates d'exécution, le maître d'ouvrage, pour les prestations de même nature et de même importance ; ces références devront dater de moins de 4 ans.

Sous-dossier d'offre

Le sous-dossier d'offre (également appelé « offre » dans le présent RC) comprendra certaines pièces du marché qui permettront au RPA de noter l'offre dans les conditions précisées à l'article 4 ci-après. Elles seront datées et signés par le(s) représentant(s) habilité(s) du soumissionnaire, sans être modifiées (sauf mention contraire indiquée ci-après).

Ces pièces sont les suivantes :

- **l'AE et éventuellement son annexe n° 1** : Suivant sa nature: candidat individuel, groupement solidaire, groupement conjoint, le sous-missionnaire complétera le cadre correspondant fourni. Il joindra un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal. L'attention du soumissionnaire est attirée sur les points suivant :

- dans le cas d'un recours à la sous-traitance, conformément à l'article 5 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, le candidat complétera l'AE et l'accompagnera de la (des) demande(s) d'acceptation de(s) sous-traitant(s) et d'agrément de ses (leurs) conditions de paiement. Pour chaque demande, le candidat utilisera le modèle de déclaration fourni et le complétera en totalité.

- en cas de groupement conjoint et éventuellement en cas de groupement solidaire, le candidat complétera l'annexe n°1 relative au détail des travaux exécutés par chacun des cotraitants et à la répartition de la rémunération ;

- **Le D.D.E.D. :** cadre fourni à compléter par le candidat lors de sa visite sur site.

- **le mémoire justificatif et explicatif de l'offre :** il sera établi par le candidat et comportera les deux rubriques ci-dessous :

- **rubrique 1** composée des deux sous parties suivantes :

1/ Respect des délais : le candidat décrira les dispositions prévues pour assurer le respect des délais d'exécution en termes de moyens humains et matériels affectés à l'opération, ce au vu des contraintes d'intervention et du planning général de travaux fourni. En cas de cotraitance, la répartition des travaux entre chaque cotraitant et les modalités de coordination entre cotraitants seront précisées.

2/ Qualité des travaux : le candidat démontrera sa maîtrise concernant le chantier pour lesquels il postule. Il expliquera notamment la méthodologie de mise en œuvre et la technicité de ses principales interventions. Il précisera les caractéristiques des principaux matériaux et produits mis en œuvre,

- **rubrique 2**

1/ Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux,

2/ Les fréquences de nettoyage et d'enlèvement des déchets et gravois.

NOTA :

Les candidats qui présentent une offre pour plusieurs lots auront à produire

Une seule fois :

- Les justifications et la déclaration visée au A ci-dessus,
- Les justifications et la déclaration visée au B ci-dessus,
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)

ARTICLE 4

JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les critères retenus par ordre décroissant d'importance sont :

1 le prix des prestations :	40 %
2 la valeur technique	30 %
3 délais d'intervention et d'exécution	30%

Lors de l'examen des offres, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous détails des prix ayant servis à l'élaboration des prix qu'il estimera nécessaires.

Par ailleurs, s'il le juge nécessaire au vu de l'analyse des offres, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'auditionner et/ou de négocier avec les candidats.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES

La présentation des offres est définie à l'**article 3**.

L'enveloppe doit obligatoirement porter les mentions :

Travaux de réhabilitation appartement communal – Place Neuve

Le dossier est à expédier par pli recommandé avec accusé de réception postal à l'adresse suivante :

Mairie de BOUYON
1 Place de la Mairie
06510 BOUYON

ou remis contre récépissé au secrétariat, bureau ouvert les du lundi au vendredi de 9 h à 11h.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure fixées ci-dessus ainsi que ceux dont la consistance ou la présentation ne seraient pas conformes aux directives précédentes ne seront pas retenus.

ARTICLE 6 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements administratifs ou techniques qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats peuvent s'adresser à :

MAIRIE DE BOUYON
1 PLACE DE LA MAIRIE
06510 BOUYON

Administratif : Monsieur Gilles SCHNEIDER – Adjoint au Maire

Technique : Monsieur Christian FRISARI – Adjoint au Maire

Téléphone : 04 93 59 07.07 Fax 04.93.59.06.06

Courriel : mairie.bouyon@orange.fr

ARTICLE 7 OBLIGATIONS DU CANDIDAT RETENU

Le candidat choisi par la commission des marchés en est informé par courrier. Il disposera d'un délai de **10 jours** pour produire les pièces suivantes :

Pour l'application du 2° du II de l'article 55 et des articles 51, 52 et 53 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016mars 2016 relatif aux marchés publics, et si le candidat ne les a pas déjà fournis :

- Un extrait du casier judiciaire - I art 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou le formulaire NOTI2 complété (état annuel des certificats reçus) - II art 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15

émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois. - III art 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

- Pour les employeurs établis hors de France ; les documents ou attestations prévus aux articles R 1263-12 et D 8222-7 du code du travail - III art 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

- En cas d'emploi de salariés étrangers ; les documents ou attestations prévus aux articles D 8254-2 à 5 - III art 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ou des métiers D1. - III et IV art 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

- Lorsque le candidat est en redressement judiciaire ; la copie du ou des jugements prononcés.

Pour les certificats, attestations ou tout autre document prouvant qu'une exigence a été satisfaite, l'acheteur accepte tout document équivalent d'un autre Etat membre de l'Union européenne. - art 52 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le RPA se réserve le droit de demander aux candidats de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve.

Si le candidat ne fournit pas l'ensemble de ces documents dans les délais impartis, son offre sera rejetée. Dans ce cas, la candidature sera déclarée irrecevable et le candidat sera éliminé.

Le RPA présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres visé à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 8 ABSENCE DE CANDIDATURE OU D'OFFRE RECEVABLE

Si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, ou si seules des candidatures irrecevables au sens du IV de l'article 55 ou des offres inappropriées au sens du I de l'article 59 ont été présentées, et pour autant que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées, le RPA se réserve la possibilité de passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable. art 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 9 ABANDON DE LA PROCEDURE

Le maître de l'ouvrage pourra, à tout moment, abandonner la procédure pour motif d'intérêt général. Le RPA prendra une décision de déclaration sans suite et en informera tous les candidats ayant téléchargé le dossier de consultation. La déclaration sans suite ne donnera pas lieu à indemnisation des candidats.

Etabli à BOUYON le, 26 Janvier 2017
par la MAIRIE DE BOUYON

Mentions manuscrites « lu et approuvé »
Signature (s) de l' (des) entrepreneur (s)
Fait à....., le.....